

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LA CHARENTE

Portant sur le dispositif de LCB-FT (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) applicable aux avocats.

PRÉLIMINAIRE

La profession d'avocat est, dans le secteur privé non financier, un acteur à part entière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

À cet égard, la profession s'est pleinement approprié les textes qui lui sont applicables. Les organismes représentatifs de la profession s'attachent à satisfaire aux nombreuses obligations qui sont les leurs en cette matière, dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel dû à nos clients.

Les Ordres, organes de contrôle des avocats en cette matière, exerce un rôle fondamental en diffusant l'information afin que les avocats aient une parfaite compréhension de leurs risques.

Un contrôle efficient et bien compris repose sur une formation initiale et continue de qualité, formation délivrée notamment par les CRFPA, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de PARIS. À leurs côtés, le Conseil National des Barreaux joue le rôle d'assistance au barreau, rôle qui lui est dévolu par la loi.

I.L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT.

L'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en FRANCE (ANR), publiée au mois de septembre 2019 par le COLB (conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) précise ainsi :

« le secteur non financier peut également être instrumentalisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme... les professions du chiffre et du droit et les autres professions proposant des services aux particuliers ou aux entreprises (domiciliation par exemple) sont également exposés à la menace, soit du fait de l'activité de maniement de fonte, soit du fait de leur exposition à une clientèle risquée ».

Ces professions partagent certaines caractéristiques :

- *Ce sont des professions réglementées instituées par la loi, dont les membres font l'objet d'un agrément administratif, d'une enquête de moralité d'une vérification par une autorité indépendante.*

- Ces professions sont soumises à la tutelle d'une autorité administrative ou de tutelle. Cette tutelle est exercée par la DACS (ministère de la Justice) les professions réglementées du chiffre et du droit.
- Ces professions disposent d'instance représentative : l'adhésion à l'endroit de l'instance représentative est obligatoire ; l'instance représentative représente la profession vis-à-vis de l'État et dispose d'une compétence réglementaire et disciplinaire vis-à-vis de celle-ci.

1-2. Menaces et vulnérabilité.

Toujours selon cette ANR, les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux de la manière suivante :

- Risque d'un instrumentalisation aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes visant à opacifier des transactions frauduleuses ou à blanchir de fraude fiscale.
- Risque d'exposition ou menace de criminalité financière, telles que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de la solvabilité d'une société.
- Risque de blanchiment de fonds à l'occasion des relations immobilières auquel avocat est amené à prêter son concours. En matière de blanchiment, l'exposition à la menace est évaluée comme modéré, mais elle n'est pas caractérisée en matière de financement du terrorisme, l'instrumentalisation d'un avocat ne se révélant pas nécessaire à cet effet.

Mais en conclusion, l'ANR estime qu'en matière de blanchiment, l'exposition à la menace est modérée.

En matière de financement du terrorisme, ce même organisme estime que, l'évaluation de la menace de risque n'est pas caractérisée pour les professions du droit.

Il n'existe en effet pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas superflu pour les montages de financement du terrorisme.

L'ANR a identifié les vulnérabilités intrinsèques suivantes :

Vulnérabilité liée aux missions de séquestre et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse.

Vulnérabilité tenant à la nature de la relation d'affaires entretenues avec les clients.

Vulnérabilité liée aux missions de conseil juridique et fiscal

Dans ces conditions, l'ANR retient que les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.

La profession a mis au point une analyse sectorielle des risques, qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR au sein de la profession.

II. DISPOSITIF DE LCB.FT.

Les avocats qui sont assujettis à la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques aux obligations de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ne sont toutefois soumises à ces dispositions que dans un cadre précis et limitatif au niveau des activités.

Ce cadre est défini à l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier.

Aux termes du 13°) de l'article L561-2 de ce code, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions de section 2 à 7 du chapitre 1er du titre VI du livre V du Code Monétaire et Financier.

III. LE RÔLE DE LA CARPA.

L'ordonnance n° 2020- 115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a ajouté à l'article L 561-2 du Code Monétaire et Financier un alinéa 18°) assujettissant les CARPA, à compter du 15 février 2020, aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le CMF en matière de LCB-FT

Il convient de souligner que l'avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration et la même responsabilité attachée à ses obligations, qu'il manie ou non les flux financiers correspondant aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours.

Le dispositif de la CARPA permet à l'avocat de s'assurer que la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégée contre les risques liés aux flux financiers lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

La CARPA constitue pour les conseils de l'ordre qui en sont adhérents un véritable « bras opérationnel » dédié au contrôle et à la régularisation de maniement de fonds accompli par les avocats ; elle est un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.

IV. LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE.

L'article 17,13° de la loi du 31 décembre 1971 donne mission au Conseil de l'ordre de « vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ses obligations ».

Le Conseil de l'ordre, via son Bâtonnier, à l'obligation de mettre en œuvre des modalités de contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme établi par les avocats, au regard notamment des risques identifiés dans la cartographie des risques établie par le Conseil National des Barreaux.

La méthodologie.

Les Ordres doivent ainsi contrôler sur pièces et sur place le respect par chaque avocat des obligations LCB-FT (art. L. 561-36, I, 3° CMF) et notamment vérifier que l'avocat a mis en place des procédures internes, pour :

- 1°. Identifier** ses nouveaux clients avant d'entrer en relation d'affaires.
- 2°. Vérifier** les éléments d'identification recueillie
- 3°. Adapter** sa vigilance en fonction des risques.
- 4°. Maintenir** sa vigilance pendant toute la relation d'affaires.
- 5°. Conserver** les informations pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires

Le contrôle de ses obligations consiste donc, d'une part, à examiner, le cas échéant, l'organisation et les procédures internes de l'avocat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, à analyser la nature des éventuelles diligences mises en œuvre au regard de l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme réalisé par l'avocat.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment :

- De la désignation d'un responsable LCB-FT ;
- De la réalisation d'une cartographie des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- De l'existence d'une classification des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- Du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lors de l'acceptation de la mission de la prestation ;
- De l'existence d'une formation suffisante de l'avocat et de ses collaborateurs ;
- De la cohérence de l'évaluation des risques réalisée avec les caractéristiques des dossiers clients (secteur, activités, présence internationale notamment dans certains pays de la liste du GAFI et de l'Union Européenne).

Les interventions réalisées en 2023.

Au cours de l'année 2023, le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de la Charente a décidé de mettre en place un certain nombre de dispositifs de nature à permettre l'efficacité de l'organisation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Si certains membres du Conseil de l'Ordre ont pu suivre au cours des années précédentes des formations relatives à ce sujet, mais à titre individuel, il a

cependant été décidé d'organiser au cours de l'année 2024 une formation spécifique à ce sujet destinée à l'ensemble des avocats du Barreau de la Charente.

Par ailleurs, au cours de cette année 2023, il a été demandé à l'ensemble des cabinets d'avocats du Barreau de la CHARENTE de faire parvenir au Conseil de l'Ordre une auto-évaluation du risque LCB-FT.

À ce jour, seule une vingtaine de cabinets a répondu au questionnaire qui lui a été adressé.

De plus, peu de cabinets ont procédé à la cartographie des risques de leur cabinet, selon la formule mise en place par le Conseil National des Barreaux.

Il est en outre à noter qu'à ce jour, la plupart des réponses apportées concernent des cabinets individuels ayant essentiellement, si ce n'est exclusivement une activité judiciaire et qui sont donc que peu concerné par le risque LCB-FT.

Les cabinets ayant une activité à dominante juridique n'ont pas cru devoir répondre à ce questionnaire pas plus qu'ils n'ont daigné procéder à la cartographie des risques de leur cabinet.

Pour cette raison, il a été diffusé à la totalité des confrères le document publié à l'initiative du Conseil National des Barreaux, du Barreau de PARIS et de la Conférence des bâtonniers qui constituent un guide pratique ayant pour objectif de leur venir en assistance en cette matière complète.

Il sera procédé au cours de l'année 2024 à plusieurs contrôles et interventions auprès de cabinets n'ayant pas répondu au questionnaire, contrôle qu'il n'a pas été possible d'effectuer au cours de l'année 2023.

Ces contrôles seront effectués par les membres de la commission instituée à ce titre, à savoir Monsieur Le Bâtonnier Bernard COTRIAN, Me Philippe ROCHEFORT et Me François FORESTA

Le Conseil de l'Ordre est néanmoins particulièrement préoccupé par la sensibilisation des confrères quant aux risques LCB-FT il s'emploie à mettre en œuvre toutes les mesures à ce sujet.

Rapport rédigé à ANGOULÊME, le 20 septembre 2023.

Pour être notifié à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de BORDEAUX et publiée sur le site Internet de l'Ordre des Avocats de la CHARENTE conformément à la loi.

Grégory ANTOINE.
Bâtonnier